

VD_OMNI GE.2014.0053 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0053

FR: VD_OMNI GE.2014.0053 du 30 octobre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0053 del 30 ottobre 2014

Regeste

X. _____ c/ARAS Action sociale pour la région | Avertissement adressé par l'Association de Communes de la région d'action sociale du Jura-Nord Vaudois à l'encontre d'une de ses collaboratrices. Les rapports qui lient les parties relèvent du droit privé. L'acte attaqué ne constitue ainsi pas une décision administrative rendue dans le cadre de prérogatives de puissance publique au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais s'inscrit dans l'exercice d'un droit contractuel. La CDAP n'est donc pas compétente. Transmission du recours au Tribunal de prud'hommes compétent.

Erwägungen

E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître, - que l'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." - que selon la jurisprudence, la décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372), - qu'en l'espèce, la recourante conteste l'avertissement que lui a infligé son employeur, - que les rapports qui la lient à l'ARAS JUNOVA relèvent du droit privé, - que cela ressort clairement de son contrat de travail et surtout du Statut du personnel de l'ARAS JUNOVA qui prévoit que les collaborateurs sont engagés par " contrat de droit privé " (art. 2.2) et que les litiges relèvent des " tribunaux prévus par la Loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail " (art. 6.3.4), - que l'avertissement contesté ne constitue dès lors pas une décision administrative rendue dans le cadre de prérogatives de puissance publique au sens de l'art. 3 LPA-VD, mais s'inscrit dans l'exercice d'un droit contractuel (voir notamment arrêt GE.2010.0029 du 16 juillet 2010 qui concernait également un cas d'avertissement donné par une collectivité publique), - que le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour connaître du présent litige, ce que la recourante ne conteste plus, - qu'il convient de transmettre la cause au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord Vaudois comme objet de sa compétence (art. 7 al. 1 LPA-VD), - que l'arrêt sera rendu sans frais, - que l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, qui seront limités à 500 fr. compte tenu des circonstances,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.